

GE_GERICHTE P/18980/2015 vom 29. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18980_2015

FR: GE_GERICHTE P/18980/2015 du 29 juin 2017

IT: GE_GERICHTE P/18980/2015 del 29 giugno 2017

Regeste

CONDUITE MALGRÉ UNE INCAPACITÉ; IVRESSE ; CONDUITE MALGRÉ UNE INCAPACITÉ; CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS ; CONDUITE SANS AUTORISATION ; CEINTURE DE SÉCURITÉ ; FIXATION DE LA PEINE ; CONCOURS D'INFRACTIONS | LCR.91.1.A LCR.91.2.A LCR.91.2.B LCR.95.1.A LCR.95.1.B LCR.57.5.A CP.47 CP.49.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ;

ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). Il est admissible, le cas échéant, que la juridiction d'appel motive de manière succincte la peine infligée et renvoie à l'appréciation du jugement de première instance pour le surplus (cf. art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2). 2.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 a CP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3^{ème} éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 2.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 2.1.4. Selon la conception de la nouvelle partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 et suivante ; arrêt du Tribunal fédéral

6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). En effet, le principe en vertu duquel la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en prenant en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir, vaut aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2).

E. 2.2

Force est de constater, à l'instar du premier juge, que la faute de l'appelant est lourde. Il a contrevenu, en toute connaissance de cause, aux règles de la circulation routière, alors même qu'il était sans permis valable, et, lors des deux dernières occurrences, frappé d'une interdiction de conduire en Suisse. Son taux d'ébriété, auquel s'ajoutaient la prise de cocaïne et la fatigue consécutive à une nuit blanche sous réserve d'une heure de sommeil, était élevé le 16 juillet 2015, d'où une mise en danger grave de la sécurité des autres usagers de la route et la sienne. Il y a concours d'infractions, l'intéressé ayant réitéré ses agissements alors même qu'il n'était pas encore fixé sur les suites pénales du contrôle du 16 juillet 2015 et nonobstant la conséquence administrative aussitôt subie. Ses mobiles étaient égoïstes et futiles, dénotant une singulière propension de l'intéressé à faire passer sa convenance personnelle avant l'intérêt collectif protégé par les règles sur la circulation routière. La collaboration de l'appelant doit être qualifiée de moyenne. Il a certes reconnu les faits, qu'il ne pouvait du reste guère nier, mais a néanmoins tenté de les minimiser et de les justifier par les circonstances, ce qui démontre que la prise de conscience est imparfaite. En prolongement, l'assurance avec laquelle l'appelant évacue toute idée d'une problématique liée à l'alcool, affirmant avoir pu maîtriser de lui-même sa consommation, et reconnaissant dans la foulée avoir l'intention de recommencer de conduire, fût-ce seulement en France, à brève échéance, est préoccupante. Elle l'est d'autant plus que les trois antécédents spécifiques, dont un relativement récent, n'avaient pas été source d'enseignement. La situation personnelle de l'intéressé était bonne, celui-ci disposant d'un emploi. Certes, le fait que le lieu de travail était distant de son domicile l'a placé face à des difficultés logistiques, mais cela aurait dû d'autant plus le motiver à faire les démarches nécessaires pour avoir un permis en règle et, surtout, à s'abstenir de conduire sous les effets de l'alcool ou de la cocaïne. La première infraction commise, il aurait pu et dû s'abstenir de conduire, quitte à s'organiser. Ses projets - au demeurant vagues -, d'une nouvelle activité, pour méritoires qu'ils soient, sont sans lien avec les faits et ne sont donc pas pertinents s'agissant d'évaluer sa future bonne ou mauvaise conduite sur la route. L'appelant n'explique par ailleurs pas en quoi la peine prononcée par le premier juge et assortie du sursis ferait davantage obstacle auxdits projets que celle plaidée. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée. Les cinq délits aux art. 91 al. 2 let. a et b LCR ainsi que 95 al. 1 let. a et b LCR sont chacun passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Eu égard à la mise en danger et à l'importance du taux d'alcoolémie en l'espèce, il sera retenu que l'infraction la plus grave commise est la conduite en état d'ébriété qualifiée du 16 juillet 2015. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, la peine y relative, arrêtée à une quotité de quatre mois, doit être augmentée dans une juste proportion. Vu l'ensemble de ces circonstances, une peine de sept mois est adéquate, voire clémente.

E. 2.3

La solution préconisée par le premier juge, consistant dans le choix d'une peine privative de liberté, mais assortie du sursis, est équilibrée, voire bienveillante, compte tenu de la gravité de la faute et de l'ensemble de la situation. Il résulte en effet clairement du dossier que l'appelant est peu sensible aux sanctions, pénales ou administratives, prononcées à son encontre, de sorte qu'il faut retenir qu'une peine pécuniaire assortie d'un sursis, ou même d'un sursis et d'une amende à titre de sanction immédiate, n'aurait pas l'effet dissuasif escompté. D'ailleurs l'appelant a déjà éprouvé la peine pécuniaire, avec ou sans sursis, sans en tirer de leçon. A ce stade, il faut donc tenter une autre approche, et espérer que l'effet dissuasif recherché pourra être produit par la menace d'avoir à exécuter une peine privative de liberté significative, en cas de récidive. Cette conclusion est encore confortée par le fait que le pronostic est très incertain, eu égard à la prise de conscience limitée et à l'assurance affichée par l'appelant selon laquelle il serait désormais capable de se prendre en main tout seul. La proposition, formulée au demeurant uniquement dans la plaidoirie de l'avocat de l'appelant, d'une astreinte à des contrôles d'abstinence ne saurait être suivie, l'intéressé ne se disant pas abstinent, ni désireux de le devenir, mais capable de maîtriser sa consommation. En conclusion, une sanction de sept mois de peine privative de liberté, assortie du sursis constitue une chance qui est encore donnée à l'appelant, mais la dernière aussi. S'agissant d'un cas limite, tant le pronostic est incertain, un long délai d'épreuve s'impose. Comme retenu à juste titre par le premier juge.

E. 2.4

L'amende pour les contraventions de conduite en état d'ébriété simple et de défaut du port de la ceinture de sécurité n'est à juste titre pas contestée par l'appelant, ni dans son principe, ni dans sa quotité, de sorte qu'il suffit de renvoyer à la motivation du Tribunal de police.

E. 2.5

L'appel est donc rejeté.

E. 3

Vu cette issue, l'appelant supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-. (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS-GE E 4 10.03]). * * *